

AJUSTEMENTS À CERTAINES MESURES FISCALES ET HARMONISATION AVEC DES MODIFICATIONS DE NATURE FISCALE ANNONCÉES PAR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

Le présent bulletin d'information rend publiques les modifications qui seront apportées à la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec afin de préciser le calcul de la cotisation payable à Revenu Québec par les assurés profitant de la couverture offerte par le régime public d'assurance médicaments du Québec pour l'année 2021. Ces modifications font suite aux ajustements apportés récemment par le gouvernement pour tenir compte des effets négatifs de la pandémie de COVID-19 sur les assurés de la Régie de l'assurance maladie du Québec.

De plus, il présente des ajustements qui seront apportés au crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation (C3i) pour refléter la mise à jour de l'indice de vitalité économique des territoires par l'Institut de la statistique du Québec.

Ce bulletin propose également une modification de la condition selon laquelle les activités d'un centre financier international doivent être regroupées dans un même lieu.

Enfin, il fait connaître la position du ministère des Finances en ce qui a trait aux modifications de diverses mesures fiscales rendues publiques par le gouvernement du Canada dans le cadre de son *Énoncé économique de l'automne de 2020*, plus précisément en lien avec le régime d'option d'achat de titres, de son budget du 19 avril 2021 et de son communiqué du 20 mai 2021, lequel portait sur certains allègements introduits relativement aux régimes de pension agréés et aux régimes de congé à traitement différé.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser par courrier électronique au secteur du droit fiscal, de l'optimisation des revenus et des politiques locales et autochtones, à l'adresse suivante : secteurdroitfiscaletdelafiscalite@finances.gouv.qc.ca.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Web du ministère des Finances à l'adresse www.finances.gouv.qc.ca.

**AJUSTEMENTS À CERTAINES MESURES FISCALES ET HARMONISATION AVEC
DES MODIFICATIONS DE NATURE FISCALE ANNONCÉES PAR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

1. MODIFICATIONS AU RÉGIME PUBLIC D'ASSURANCE MÉDICAMENTS DU QUÉBEC POUR 2021.....	3
2. MODIFICATION DE LA DÉFINITION DE « TERRITOIRE À FAIBLE VITALITÉ ÉCONOMIQUE » AUX FINS DU CRÉDIT D'IMPÔT RELATIF À L'INVESTISSEMENT ET À L'INNOVATION.....	5
3. AJUSTEMENT APPORTÉ À LA DÉFINITION DE « CENTRE FINANCIER INTERNATIONAL »	8
4. LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION FISCALES FÉDÉRALES.....	9
4.1 Harmonisation relative à certaines mesures annoncées dans l' <i>Énoncé économique de l'automne de 2020</i> du ministère des Finances du Canada.....	9
4.2 Harmonisation avec diverses mesures fiscales annoncées dans le budget fédéral du 19 avril 2021	11
4.3 Harmonisation avec la prolongation annoncée le 20 mai 2021 des mesures d'allègement visant les régimes de pension agréés et les régimes de congé à traitement différé.....	15

1. MODIFICATIONS AU RÉGIME PUBLIC D'ASSURANCE MÉDICAMENTS DU QUÉBEC POUR 2021

Le régime général d'assurance médicaments institué par le gouvernement du Québec garantit à l'ensemble des citoyens un accès équitable aux médicaments requis par leur état de santé. La protection prévue par ce régime est assumée soit par la Régie de l'assurance maladie du Québec (« RAMQ ») à titre d'administratrice du régime public d'assurance médicaments (« RPAM »), soit par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé.

En règle générale, la RAMQ assume, d'une part, la couverture des personnes qui ne sont pas tenues d'adhérer à un contrat d'assurance collective, à un contrat d'assurance individuelle conclu sur la base d'une ou de plusieurs caractéristiques d'une assurance collective¹ ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé, ainsi que, d'autre part, la couverture des personnes que nul n'est tenu de couvrir.

Le 1^{er} juillet de chaque année, conformément à la Loi sur l'assurance médicaments² (« LAMED »), le montant maximal de la prime annuelle au RPAM doit être ajusté selon un taux fixé par la RAMQ, suivant les règles prévues par le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments³ (ci-après appelé « Règlement »), et ce, pour tenir compte de l'accroissement des coûts du régime d'assurance médicaments pour les personnes dont la couverture est assumée par la RAMQ (ci-après appelées « assurés de la RAMQ »).

De façon sommaire, le Règlement prévoit que l'ajustement doit être fait sur la base de l'expérience des mois d'avril à mars de l'année financière qui s'est terminée avant la date de l'ajustement, en tenant compte de l'accroissement des coûts du régime et des coûts anticipés par les changements à la couverture du régime.

Ainsi, la prime annuelle à l'égard des assurés de la RAMQ est assujettie à un montant maximum établi par la LAMED et le Règlement. Cependant, la LAMED prévoit que le montant de la prime annuelle est déterminé conformément à la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec⁴ (« LRAMQ ») et ce montant est perçu par Revenu Québec au titre de la cotisation au RPAM.

Cependant, pour tenir compte de la capacité de payer des assurés de la RAMQ, le montant de la cotisation payable par un assuré est calculé en fonction de son revenu familial, duquel est déduit le montant de l'exemption applicable selon sa situation familiale.

¹ Ce contrat d'assurance individuelle doit être visé à l'article 42.2 de la Loi sur l'assurance médicaments (RLRQ, chapitre A-29.01).

² RLRQ, chapitre A-29.01, art. 28.1.

³ RLRQ, chapitre A-29.01, r. 4.

⁴ L'article 23 de la LAMED renvoie à l'article 37.6 de la LRAMQ (RLRQ, chapitre R-5).

De plus, pour assurer la progressivité de la cotisation, deux taux de cotisation sont applicables sur le revenu familial d'un assuré, réduit du montant de son exemption. Ces taux sont prévus par la LRAMQ et servent au calcul de la cotisation payable telle qu'établie selon l'annexe K de la déclaration de revenus d'un assuré. Le premier taux⁵ de cotisation s'applique sur les premiers 5 000 \$ de revenus ainsi réduits, alors que le second⁶ s'applique sur la portion de tels revenus excédant 5 000 \$.

Les taux de cotisation applicables doivent être ajustés le 1^{er} juillet de chaque année en fonction d'un taux égal à celui déterminé, en vertu du Règlement, pour ajuster le montant maximal de la prime annuelle.

De manière à limiter les effets négatifs de la pandémie de COVID-19 sur les assurés de la RAMQ, le gouvernement a modifié à deux reprises le Règlement afin que le taux d'ajustement du montant maximal de la prime annuelle, annoncé dans un premier temps pour le 1^{er} juillet 2020, s'établisse plutôt en deux temps, soit le 1^{er} juillet 2020⁷ et le 1^{er} janvier 2021⁸.

Puisque les taux d'ajustement du montant maximal de la prime annuelle ont été établis respectivement à 1,9 % pour la période débutant le 1^{er} juillet 2020 et se terminant le 31 décembre 2020 et à 2,2 % pour la période débutant le 1^{er} janvier 2021 et se terminant le 30 juin 2021, les différents taux de cotisation applicables doivent également être ajustés.

Ainsi, l'expression « taux de cotisation » prévue à la LRAMQ sera modifiée afin de prévoir que, pour l'année civile 2021, le taux de cotisation corresponde au pourcentage applicable au 1^{er} janvier 2021, pour la période débutant le 1^{er} janvier 2021 et se terminant le 30 juin 2021, et au pourcentage applicable au 1^{er} juillet 2021, pour la période débutant le 1^{er} juillet 2021 et se terminant le 31 décembre 2021, selon les taux d'ajustement fixés par la RAMQ en application de l'article 28.1 de la LAMED.

De plus, l'expression « taux moyen de cotisation » prévue à la LRAMQ sera modifiée afin de prévoir que, pour l'année civile 2021, le taux moyen de cotisation désigne le taux de cotisation applicable à compter du 1^{er} janvier 2021 additionné du taux de cotisation applicable à compter du 1^{er} juillet 2021, puis divisé par deux.

Pour plus de précision, les autres modalités d'application relatives à ces expressions, dont les règles d'arrondissement, demeureront inchangées.

⁵ Pour 2020, le premier taux de cotisation est de 6,65 % dans le cas d'une personne seule et de 3,34 % dans le cas d'une personne vivant en couple.

⁶ Pour 2020, le second taux de cotisation est de 9,99 % dans le cas d'une personne seule et de 5,01 % dans le cas d'une personne vivant en couple.

⁷ Décret 685-2020 concernant le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments, (2020) 152 G.O.Q. II, 2690A; Avis concernant le régime général d'assurance médicaments, (2020) 152 G.O.Q. I, 417A.

⁸ Décret 1300-2020 concernant le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments, (2020) 152 G.O.Q. II, 5007; Avis concernant le régime général d'assurance médicaments, (2020) 152 G.O.Q. I, 951.

Par ailleurs, pour tenir compte du changement au 1^{er} janvier 2021 du montant maximal de la prime annuelle, établi par la RAMQ à 662 \$, le montant de la cotisation payable au RPAM dans la déclaration de revenus de l'année civile 2021, et ce, pour chacun des six premiers mois de cette année, correspondra à 1/12 du montant de 662 \$. Pour les six derniers mois de l'année civile 2021, les règles usuelles s'appliqueront.

❑ **Date d'application**

Ces modifications seront applicables à l'égard de l'année civile 2021.

2. MODIFICATION DE LA DÉFINITION DE « TERRITOIRE À FAIBLE VITALITÉ ÉCONOMIQUE » AUX FINS DU CRÉDIT D'IMPÔT RELATIF À L'INVESTISSEMENT ET À L'INNOVATION

Le 10 mars 2020⁹, le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation a été instauré dans le but d'encourager les gains de productivité des entreprises de toutes les régions du Québec tout en favorisant davantage les investissements dans les régions où l'indice de vitalité économique est plus faible.

De façon sommaire, le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation est accordé à une société admissible¹⁰ qui acquiert, après le 10 mars 2020 et avant le 1^{er} janvier 2025, du matériel de fabrication ou de transformation, du matériel électronique universel de traitement de l'information ou certains progiciels de gestion. Il est calculé sur la partie des frais déterminés engagés pour l'acquisition d'un bien déterminé qui excède 5 000 \$ ou 12 500 \$, selon le bien.

Les frais déterminés à l'égard desquels une société admissible peut demander le crédit d'impôt ne peuvent toutefois excéder un plafond cumulatif de 100 millions de dollars.

Le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation auquel a droit une société admissible, pour une année d'imposition, peut être remboursable, en tout ou en partie, ou non remboursable. La partie remboursable du crédit d'impôt est déterminée en fonction de l'actif de la société admissible et de son revenu brut.

⁹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2020-2021 – Renseignements additionnels*, 10 mars 2020, p. A.3-A.18.

¹⁰ Une société admissible membre d'une société de personnes admissible peut, à certaines conditions, bénéficier du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation sur sa part des frais déterminés engagés par la société de personnes admissible.

Le taux du crédit d'impôt dont peut bénéficier une société admissible à l'égard d'un bien déterminé est établi en fonction du territoire où le bien est acquis pour être utilisé principalement, soit un territoire à faible vitalité économique¹¹, un territoire à vitalité économique intermédiaire¹² ou un territoire à haute vitalité économique¹³.

Le 25 mars 2021¹⁴, il a été annoncé que les taux du crédit d'impôt seraient temporairement doublés pour encourager les entreprises québécoises à réaliser leurs projets d'investissement et pour accélérer la relance économique du Québec.

Le tableau ci-dessous présente ainsi les taux du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation en fonction de la date à laquelle les frais déterminés sont engagés et du territoire où le bien déterminé est acquis pour être utilisé principalement.

TABLEAU

Taux du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation
(en pourcentage)

Territoire où le bien est acquis pour être utilisé principalement	Taux applicables après le 10 mars 2020 mais avant le 26 mars 2021	Taux applicables après le 25 mars 2021 mais avant le 1 ^{er} janvier 2023	Taux applicables après le 31 décembre 2022 mais avant le 1 ^{er} janvier 2025
Territoire à faible vitalité économique	20	40	20
Territoire à vitalité économique intermédiaire	15	30	15
Territoire à haute vitalité économique	10	20	10

¹¹ Avant les modifications annoncées dans le cadre du présent bulletin d'information, l'expression « territoire à faible vitalité économique » désigne l'une des municipalités régionales de comté (MRC), agglomérations et ville suivantes : les MRC d'Antoine-Labelle, d'Argenteuil, d'Avignon, de Bonaventure, de Charlevoix-Est, de La Côte-de-Gaspé, de La Haute-Côte-Nord, de La Haute-Gaspésie, de La Matanie, de La Matapédia, de La Mitis, de La Vallée-de-la-Gatineau, du Golfe-du-Saint-Laurent, du Rocher-Percé, des Appalaches, des Basques, des Etchemins, des Sources, de Maria-Chapdelaine, de Matawinie, de Mékinac, de Pontiac et de Témiscouata, la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine, l'agglomération de La Tuque et la ville de Shawinigan.

¹² L'expression « territoire à vitalité économique intermédiaire » désigne un territoire situé au Québec qui n'est ni un territoire à haute vitalité économique ni un territoire à faible vitalité économique.

¹³ L'expression « territoire à haute vitalité économique » désigne une municipalité mentionnée à l'annexe I de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (RLRQ, chapitre C-37.01) ou à l'annexe A de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (RLRQ, chapitre C-37.02).

¹⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2021-2022 – Renseignements additionnels*, 25 mars 2021, p. A.12-A.14.

L'Institut de la statistique du Québec (ISQ) publie de façon périodique l'indice de vitalité économique des territoires¹⁵. Lors de l'instauration du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation, il a été déterminé que les entreprises établies dans les municipalités régionales de comté (MRC) dont l'indice de vitalité économique est parmi les 25 % les plus faibles au Québec bénéficieraient d'un taux supérieur de crédit d'impôt¹⁶. C'est sur la base de l'édition 2018 du classement des MRC du Québec selon l'indice de vitalité économique que la liste des territoires à faible vitalité économique a alors été établie.

En mars dernier, l'ISQ publiait l'édition 2021 de l'indice de vitalité économique des territoires.

À la suite de cette mise à jour, les MRC de Maskinongé, du Domaine-du-Roy et de Papineau font partie du dernier quartile, alors qu'elles étaient auparavant dans le troisième quartile. Les MRC des Appalaches et de la Côte-de-Gaspé et la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine, quant à elles, ne font plus partie du dernier quartile.

Pour maintenir l'objectif de permettre aux sociétés établies dans les territoires où l'indice de vitalité économique est parmi les 25 % les plus faibles au Québec de bénéficier du taux le plus élevé du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation, la définition de l'expression « territoire à faible vitalité économique » sera modifiée.

❑ Ajout de trois MRC à la liste des territoires à faible vitalité économique

La législation fiscale sera ainsi modifiée de façon que les MRC de Maskinongé, du Domaine-du-Roy et de Papineau soient ajoutées à la liste des territoires à faible vitalité économique pour l'application du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation.

Cette modification s'appliquera à l'égard des frais déterminés engagés après le jour de la publication du présent bulletin d'information pour l'acquisition d'un bien déterminé après ce jour.

Elle ne s'appliquera toutefois pas à l'égard d'un bien :

- acquis conformément à une obligation écrite contractée le jour de la publication du présent bulletin d'information ou avant ce jour;
- dont la construction par la société ou la société de personnes, ou pour son compte, était commencée le jour de la publication du présent bulletin d'information.

❑ Retrait de deux MRC et d'une agglomération de la liste des territoires à faible vitalité économique

La législation fiscale sera également modifiée de façon que les MRC des Appalaches et de la Côte-de-Gaspé et que la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine soient retirées de la liste des territoires à faible vitalité économique pour l'application du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation.

Par ailleurs, dans le but d'assurer une période de transition, cette modification s'appliquera à l'égard des frais déterminés engagés après le 31 mars 2023 pour l'acquisition d'un bien déterminé après cette date.

¹⁵ INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, *Indice de vitalité économique des territoires*, [En ligne], [<https://statistique.quebec.ca/fr/document/indice-de-vitalite-economique-des-territoires>].

¹⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2020-2021 – Plan budgétaire*, 10 mars 2020, p. C.42.

3. AJUSTEMENT APPORTÉ À LA DÉFINITION DE « CENTRE FINANCIER INTERNATIONAL »

Depuis 1986¹⁷, le gouvernement du Québec favorise, principalement au moyen d'incitatifs fiscaux, l'implantation, le développement et le maintien dans l'agglomération de Montréal d'entreprises spécialisées dans le secteur financier ainsi que l'épanouissement de Montréal comme centre financier de calibre international.

En 2010, le régime des centres financiers internationaux (CFI) a été remplacé par un crédit d'impôt remboursable portant sur les salaires admissibles qu'une société exploitant un CFI verse à ses employés admissibles¹⁸.

Ensuite, ce crédit d'impôt remboursable a été remplacé par un crédit d'impôt non remboursable, sauf en ce qui concerne certaines activités de support administratif d'un CFI qui permettent à une société de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable lorsque ces activités se qualifient par ailleurs de transactions financières internationales admissibles (TFIA)¹⁹.

Plus récemment, le crédit d'impôt remboursable pour les CFI à l'égard d'activités de support administratif a été modifié afin d'y inclure les employés travaillant à l'exécution des activités prévues à un contrat admissible comportant principalement des opérations financières internationales admissibles²⁰.

Le ministre des Finances est chargé de délivrer les documents sectoriels nécessaires pour l'application des mesures fiscales relatives aux CFI. À ce titre, il évalue si les activités conduites ou devant l'être dans le cadre de l'exploitation d'un CFI sont conformes aux dispositions et aux objectifs de la Loi sur les centres financiers internationaux.

Sommairement, aux fins de ces mesures et selon la législation actuelle, un CFI désigne une entreprise, exploitée par une société, dont la totalité des activités porte sur des TFIA ou sur un ou plusieurs contrats admissibles et dont les activités nécessitent que la société emploie au moins six employés admissibles²¹.

D'autres conditions doivent être aussi remplies pour qu'une entreprise soit reconnue à titre de CFI. Notamment, ses activités portant sur des TFIA doivent consister en de nouvelles activités ou en l'accroissement des activités existantes, et ses activités réalisées dans le cadre d'un contrat admissible doivent également consister en de nouvelles activités de la société. Dans les deux cas, les activités doivent nécessiter des ressources financières, humaines et matérielles additionnelles pour la société.

¹⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 1985-1986 – Discours sur le budget*, 23 avril 1985, annexe A, p. A-41.

¹⁸ *Id.*, *Budget 2010-2011 – Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, 30 mars 2010, p. A.57-A.68. Le congé d'impôt pour un spécialiste étranger affecté aux opérations d'un centre financier international a été maintenu.

¹⁹ *Id.*, *Budget 2015-2016 – Renseignements additionnels 2015-2016*, 26 mars 2015, p. A.102-A.107. Voir également : Loi sur les centres financiers internationaux (RLRQ, chapitre C-8.3), art. 7, par. 22.

²⁰ *Id.*, *Bulletin d'information 2017-14*, 20 décembre 2017, p. 5-11. La définition de l'expression « opération financière internationale admissible » se trouve à l'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux.

²¹ Loi sur les centres financiers internationaux, art. 6.

De plus, toute la gestion des activités d'un CFI doit être conduite dans l'agglomération de Montréal²² et ses activités doivent y être regroupées dans un même lieu.

Considérant la croissance observée des activités dans les CFI, l'augmentation du nombre d'employés admissibles qui en découle et pour permettre plus de flexibilité logistique aux sociétés exploitant de tels centres, des modifications seront apportées à la Loi sur les centres financiers internationaux au regard des conditions à remplir pour que l'entreprise d'une société puisse être reconnue à titre de CFI.

Plus précisément, l'exigence voulant que les activités d'un CFI soient regroupées dans un même lieu sera modifiée de façon à permettre que ces activités puissent être exercées dans un ou plusieurs établissements admissibles de la société qui exploite le CFI.

À cet égard, l'expression « établissement admissible » d'une société désignera un établissement de la société où elle exploite son entreprise et y exerce des activités portant sur des TFIA ou sur un ou plusieurs contrats admissibles de la société, pour autant que ces activités nécessitent qu'elle emploie à cet établissement au moins six employés admissibles, pour l'application des mesures fiscales relatives aux CFI, et qu'il soit situé dans l'agglomération de Montréal.

Des modifications de concordance seront apportées à la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales, par exemple afin d'exiger que soit indiquée l'adresse des établissements admissibles de la société sur les documents relatifs à l'entreprise délivrés pour l'application des mesures fiscales pour les CFI.

Ces modifications s'appliqueront à une année d'imposition d'une société qui se terminera après la publication du présent bulletin d'information.

4. LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION FISCALES FÉDÉRALES

4.1 Harmonisation relative à certaines mesures annoncées dans l'*Énoncé économique de l'automne de 2020* du ministère des Finances du Canada

Le 30 novembre 2020, la ministre des Finances du Canada a rendu public le document *Soutenir les Canadiens et lutter contre la COVID-19 : Énoncé économique de l'automne de 2020*²³. À cette occasion, des propositions législatives visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu ainsi que des textes connexes et un avant-projet de modification de divers règlements²⁴ ont été déposés.

²² L'expression « agglomération de Montréal » désigne l'agglomération décrite à l'article 4 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (RLRQ, chapitre E-20.001) et est formée par les territoires de la Ville de Montréal, de la Ville de Baie-D'Urfé, de la Ville de Beaconsfield, de la Ville de Côte-Saint-Luc, de la Ville de Dollard-Des-Ormeaux, de la Ville de Dorval, de la Ville de Hampstead, de la Ville de Kirkland, de la Ville de L'Île-Dorval, de la Ville de Montréal-Est, de la Ville de Montréal-Ouest, de la Ville de Mont-Royal, de la Ville de Pointe-Claire, de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, du Village de Senneville et de la Ville de Westmount.

²³ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Soutenir les Canadiens et lutter contre la COVID-19 : Énoncé économique de l'automne de 2020*, [En ligne], 30 novembre 2020, [<https://www.budget.gc.ca/fes-eea/2020/report-rapport/FES-EEA-fra.pdf>].

²⁴ *Ibid.*, p. 236-244.

Des modifications sont ainsi proposées au régime des options d'achat de titres, de façon notamment à y introduire un plafond de 200 000 \$ sur le montant des options d'achat de titres pouvant être acquis par un employé au cours d'une année civile et qui pourront continuer d'être admissibles à la déduction pour option d'achat de titres. Les employeurs dont les options d'achat de titres seront assujetties à ce nouveau traitement fiscal sont les sociétés, autres que les sociétés privées sous contrôle canadien, et les fiducies de fonds communs de placements dont le revenu brut annuel excède 500 millions de dollars. Un tel employeur pourra également, à certaines conditions, désigner des titres qu'il convient d'émettre comme étant non admissibles à la déduction pour option d'achat de titres. Lorsque l'option d'achat de titres portera sur un titre non admissible, l'employeur pourra, si les conditions sont satisfaites, déduire dans le calcul de son revenu un montant égal à l'avantage qui est relatif à l'option d'achat de titres et qui est inclus dans le revenu de l'employé.

Étant donné que le régime d'imposition québécois est substantiellement harmonisé avec le régime d'imposition fédéral en ce qui concerne les règles applicables aux options d'achat de titres, la législation fiscale québécoise sera modifiée afin qu'y soient intégrées, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, les modifications qui y sont proposées.

De plus, des modifications seront apportées à la législation fiscale québécoise de façon qu'un employeur soit tenu de transmettre au ministre du Revenu du Québec une copie de l'avis produit auprès de l'Agence du revenu du Canada selon lequel les options accordées sont assujetties au nouveau traitement fiscal. De même, lorsqu'un employeur désignera des titres comme étant non admissibles pour l'application du régime fiscal fédéral, ces titres seront également réputés non admissibles pour l'application du régime fiscal québécois. À l'inverse, un employeur ne pourra désigner un titre comme étant non admissible pour l'application du régime fiscal québécois s'il n'a pas désigné ce titre comme étant non admissible pour l'application du régime fiscal fédéral.

Les modifications apportées au régime fiscal québécois ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale donnant suite aux mesures retenues, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction. Pour plus de précision, ces modifications seront applicables à la même date que celle retenue pour l'application des dispositions de la législation fiscale fédérale avec lesquelles elles s'harmonisent.

Par ailleurs, l'*Énoncé économique de l'automne de 2020* propose d'autres mesures. À ce sujet, le ministère des Finances a déjà fait connaître la position du Québec à l'égard des modifications fiscales relatives au régime enregistré d'épargne-invalidité au moyen du *Bulletin d'information 2019-7*²⁵.

²⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2019-7*, 14 juin 2019, p. 5. Ces mesures ont également fait l'objet des articles 26 et 27 des Propositions législatives relatives à la Loi de l'impôt sur le revenu et à d'autres textes législatifs, accompagnant le communiqué du ministre des Finances du Canada du 30 juillet 2019. Voir à ce sujet : MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Consultations du ministère des Finances du Canada sur des propositions préliminaires en vue d'améliorer le régime fiscal*, [En ligne], 30 juillet 2019, [<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2019/07/consultations-du-ministere-des-finances-du-canada-sur-des-propositions-preliminaires-en-vue-dameliorer-le-regime-fiscal.html>].

En ce qui concerne les autres mesures relatives à l'impôt sur le revenu, elles n'ont pas été retenues, parce qu'elles ne correspondent pas aux caractéristiques du régime d'imposition québécois ou encore parce que ce dernier est satisfaisant ou ne contient pas de dispositions analogues. Ces mesures concernent :

- l'Allocation canadienne pour enfants et l'Allocation spéciale pour enfants, relativement à une bonification trimestrielle, pour l'année 2021, des montants versés au titre de ces allocations²⁶;
- le régime enregistré d'épargne-invalidité, en ce qui a trait aux modifications proposées au règlement canadien sur l'épargne-invalidité;
- les ristournes payées sous forme de parts de coopératives agricoles;
- la prolongation de la Subvention salariale d'urgence du Canada, de la Subvention d'urgence du Canada pour le loyer et de l'Indemnité de confinement.

4.2 Harmonisation avec diverses mesures fiscales annoncées dans le budget fédéral du 19 avril 2021

Le 19 avril 2021, la ministre des Finances du Canada a présenté le budget du gouvernement fédéral pour l'année 2021. À cette occasion, elle déposait à la Chambre des communes des renseignements supplémentaires décrivant de façon détaillée chacune des mesures fiscales proposées dans le budget, ainsi que des avis de motion de voies et moyens et un avant-projet de modification de divers règlements visant à modifier la législation et la réglementation fiscales fédérales en conséquence²⁷. La ministre des Finances a également déposé des renseignements supplémentaires à titre de consultations sur d'autres mesures fiscales²⁸.

²⁶ Ces mesures font respectivement l'objet des articles 2, 3 et 5 de la Loi portant exécution de certaines dispositions de l'énoncé économique déposé au Parlement le 30 novembre 2020 et mettant en œuvre d'autres mesures (L.C. 2021, c. 7), qui a été sanctionnée le 6 mai 2021 (projet de loi C-14), [En ligne], [\[https://parl.ca/Content/Bills/432/Government/C-14/C-14_4/C-14_4.PDF\]](https://parl.ca/Content/Bills/432/Government/C-14/C-14_4/C-14_4.PDF).

²⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Budget 2021 – Une relance axée sur les emplois, la croissance et la résilience*, annexe 6 – « Mesures fiscales : renseignements supplémentaires », [En ligne], 19 avril 2021, [\[https://www.budget.gc.ca/2021/report-rapport/anx6-fr.html\]](https://www.budget.gc.ca/2021/report-rapport/anx6-fr.html).

²⁸ *Ibid.*, annexe 7 – « Consultations sur d'autres mesures fiscales : renseignements supplémentaires », [En ligne], [\[https://www.budget.gc.ca/2021/report-rapport/anx7-fr.html\]](https://www.budget.gc.ca/2021/report-rapport/anx7-fr.html).

❑ Mesures relatives à l'impôt sur le revenu

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées afin qu'y soient intégrées certaines des mesures relatives à l'impôt sur le revenu proposées dans le budget fédéral de 2021. Cependant, les modifications apportées au régime fiscal québécois ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de tout règlement fédéral donnant suite aux mesures retenues, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption. Pour plus de précision, ces modifications seront applicables aux mêmes dates que celles retenues pour l'application des mesures fédérales avec lesquelles elles s'harmonisent.

■ Mesures retenues

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées²⁹ afin qu'y soient intégrées, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les mesures relatives :

1. aux modifications apportées au crédit d'impôt pour personnes handicapées (RB 1)³⁰, sauf en ce qui concerne la fréquence relative à l'administration de soins thérapeutiques (de trois fois à deux fois par semaine);
2. à la déduction pour habitants de régions éloignées (RB 4);
3. à l'inclusion du revenu de bourses de perfectionnement postdoctorales dans le « revenu gagné » aux fins d'un REER (RB 5);
4. au traitement fiscal des montants de prestations pour la COVID-19 (RB 6 à RB 8);
5. à la correction des erreurs liées aux cotisations à des régimes de retraite à cotisations déterminées (RB 9);
6. aux règles d'enregistrement et de révocation applicables aux organismes de bienfaisance (RB 11 à 14);
7. à la passation en charges immédiate temporaire à l'égard de certains biens acquis par une société privée sous contrôle canadien (RB 22), sous réserve des règles particulières énoncées ci-après;
8. aux modifications apportées à certaines catégories d'amortissement pour le matériel de production d'énergie propre (RB 24);
9. aux prérogatives en matière de vérification (RB 28).

²⁹ Certaines mesures retenues ne nécessitent toutefois aucune modification de la législation ou de la réglementation fiscale québécoise.

³⁰ Les références entre parenthèses correspondent aux numéros des résolutions budgétaires (RB) de l'Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu et des textes connexes, déposé à la Chambre des communes le 19 avril 2021.

▪ Règles particulières relatives à la mesure de passation en charges immédiate temporaire à l'égard de certains biens

À l'occasion de la publication du *Bulletin d'information 2018-9*, le ministère des Finances du Québec a annoncé un amortissement accéléré temporaire à l'égard d'un bien qui est une propriété intellectuelle admissible³¹ ou du matériel électronique universel de traitement de l'information^{32,33}.

En conséquence, les propriétés intellectuelles admissibles et le matériel électronique universel de traitement de l'information visés par cet amortissement accéléré temporaire continueront de bénéficier du traitement fiscal que leur accorde le régime fiscal québécois, et la mesure de passation en charges immédiate temporaire ne s'appliquera pas à ces biens. Ainsi, le montant déduit par une société à l'égard de ces biens au titre de la déduction pour amortissement ne réduira pas, pour l'application du régime fiscal québécois, son montant maximal pouvant atteindre 1,5 million de dollars accordé sur une base annuelle pour la passation en charges immédiate à l'égard de certains biens acquis par une société privée sous contrôle canadien.

Par ailleurs, lorsqu'une société privée sous contrôle canadien sera associée à une autre société privée sous contrôle canadien et que le montant maximal de 1,5 million de dollars sera ainsi réparti entre elles pour l'application du régime fiscal fédéral, les informations relatives à cette répartition devront être transmises par les sociétés au ministre du Revenu du Québec, et le montant attribué à une société pour l'application du régime fiscal québécois, pour une année d'imposition, ne pourra excéder le montant qui lui est ainsi attribué pour l'application du régime fiscal fédéral, pour cette année d'imposition.

▪ Mesures non retenues

Certaines mesures n'ont pas été retenues, parce qu'elles ne correspondent pas aux caractéristiques du régime fiscal québécois ou encore parce que ce dernier est satisfaisant ou ne contient pas de dispositions analogues. Il s'agit des mesures relatives :

- à l'Allocation canadienne pour les travailleurs (RB 2 et RB 3);
- à l'imposition des placements enregistrés (RB 10);
- à la prolongation de la Subvention salariale d'urgence du Canada, de la Subvention d'urgence du Canada pour le loyer et de l'Indemnité de confinement ainsi qu'à l'introduction du Programme d'embauche pour la relance économique du Canada (RB 16 à RB 21);
- à la réduction des taux d'imposition des sociétés pour les fabricants de technologies à zéro émission (RB 23);

³¹ Une propriété intellectuelle admissible, pour l'application de l'amortissement accéléré temporaire, désigne un bien qui est un brevet ou un droit permettant l'utilisation de renseignements brevetés, une licence, un permis, un savoir-faire, un secret commercial ou un autre bien semblable qui constitue un ensemble de connaissances qui est compris dans la catégorie 14 de l'annexe B du Règlement sur les impôts, dans la catégorie 14.1 de cette annexe ou dans la catégorie 44 de cette annexe et qui satisfait aux autres conditions prévues par la réglementation fiscale québécoise (Règlement sur les impôts, art. 130R3).

³² Il s'agit d'un bien compris dans la catégorie 50 de l'annexe B du Règlement sur les impôts. Pour donner droit à l'amortissement accéléré temporaire, un tel bien doit notamment être utilisé principalement au Québec dans le cadre d'une entreprise.

³³ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2018-9*, 3 décembre 2018, p. 10-12.

- à la prolongation des délais pour l'application du crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne et du crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique (RB 25);
- à la divulgation obligatoire des opérations à déclarer et des opérations à signaler ainsi qu'à la période de nouvelle cotisation et aux pénalités applicables (RB 26, en partie).

■ **Annonces ultérieures**

Le ministère des Finances du Québec fera connaître ultérieurement sa position concernant les mesures relatives :

- à la transmission électronique et à la certification des déclarations de revenus et de renseignements (RB 15);
- à la divulgation obligatoire des traitements fiscaux incertains, de même qu'à la période de nouvelle cotisation et à la pénalité applicables (RB 26, en partie);
- à l'évitement de dettes fiscales (RB 27);
- aux limitations applicables à la déductibilité des intérêts (RB 29);
- aux règles proposées pour lutter contre les arrangements hybrides (RB 30).

□ **Mesures relatives à la taxe sur les produits et services et à la taxe de vente harmonisée**

Compte tenu du principe général d'harmonisation du régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) avec celui de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), des modifications seront apportées au régime de la TVQ afin qu'y soient intégrées, en l'adaptant en fonction de ses principes généraux, les mesures fédérales proposées portant sur les conditions d'admissibilité pour le remboursement de la TPS pour habitations neuves, sur les prérogatives en matière de vérification, ainsi que sur les demandes de crédits de taxe sur les intrants pour la TPS/TVH.

Toutefois, les modifications relatives au régime de la TVQ ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de tout règlement fédéral donnant suite aux mesures fédérales proposées, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption, selon le cas. En outre, elles seront applicables à compter des mêmes dates que celles retenues pour l'application des mesures fédérales proposées auxquelles elles s'harmonisent.

Par ailleurs, il convient de rappeler qu'il a déjà été annoncé, au moyen du *Bulletin d'information 2021-3* du 20 mai 2021, que le régime de la TVQ serait harmonisé avec les modifications proposées au régime de la TPS/TVH annoncées à l'occasion de la présentation du budget fédéral du 19 avril 2021 qui concernent les mesures relatives à l'application de la TPS/TVH au commerce électronique.

❑ Autres mesures

Le ministère des Finances suivra les travaux et les consultations qui seront menées par le ministère des Finances du Canada à l'égard des mesures suivantes :

- la taxe sur les services numériques;
- la taxe sur l'utilisation non productive d'habitations au Canada par des propriétaires étrangers non résidents.

Il prendra également part au dialogue proposé par le ministère des Finances du Canada en ce qui concerne la taxe sur les services numériques.

4.3 Harmonisation avec la prolongation annoncée le 20 mai 2021 des mesures d'allègement visant les régimes de pension agréés et les régimes de congé à traitement différé

Le 20 mai 2021, la ministre des Finances du Canada a annoncé³⁴ une prolongation d'un an du projet de règlement, publié une première fois le 2 juillet 2020³⁵, qui accorde des allègements temporaires à l'égard des régimes de pension agréés (RPA) et des régimes de congé à traitement différé (RCTD). Ces mesures temporaires d'allègement visent à prêter main-forte aux travailleurs canadiens et à leurs employeurs pendant la pandémie de COVID-19.

Plus précisément, en ce qui concerne les RPA, la prolongation des mesures d'allègement annoncée permettra aux employeurs et aux répondants de continuer à bénéficier d'une marge de manœuvre financière suffisante pour administrer ces régimes pendant la pandémie de COVID-19. Ces mesures d'allègement prévoient, entre autres, la possibilité de verser des cotisations de rattrapage aux RPA d'ici le 30 avril 2022 et la suppression temporaire des restrictions interdisant les emprunts.

De façon corollaire, mais relativement aux RCTD, la prolongation des mesures d'allègement aura pour résultat que les employés qui prennent la décision de reporter leur congé à traitement différé en raison de la COVID-19 ne subiront aucune conséquence fiscale défavorable pour le fait d'être restés au travail pendant la pandémie.

Dans le *Bulletin d'information 2020-11* du 17 août 2020³⁶, le gouvernement du Québec avait annoncé que les mesures d'allègement visant les RPA et les RCTD proposées par le gouvernement fédéral le 2 juillet 2020 étaient retenues pour l'application du régime fiscal québécois et qu'elles seraient applicables aux mêmes dates que celles retenues pour l'application des mesures fédérales avec lesquelles elles s'harmonisent.

³⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Le gouvernement accorde des allègements aux régimes de pension agréés et aux régimes de congé à traitement différé*, [En ligne], 20 mai 2021, [<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2021/05/le-gouvernement-accorde-des-allègements-aux-regimes-de-pension-agrees-et-aux-regimes-de-conge-a-traitement-differe.html>].

³⁵ *Id.*, *Le gouvernement présente un projet de règlement offrant un allègement pour les régimes de pension agréés*, [En ligne], 2 juillet 2020, [<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/07/le-gouvernement-presente-un-projet-de-reglement-offrant-un-allègement-pour-les-regimes-de-pension-agrees.html>].

³⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2020-11*, 17 août 2020, p. 6-7.

Vu la prolongation de ces mesures d'allègement annoncée le 20 mai 2021 par la ministre fédérale des Finances, il y a lieu de souscrire à nouveau, pour l'application du régime fiscal québécois, à la prolongation de ces mêmes assouplissements aux règles des RPA et des RCTD, et ce, pour les mêmes périodes que celles prévues pour l'application du régime fiscal fédéral et selon les modalités prévues par celui-ci.